

**Communiqué - 17 janvier 2011**

**DEPOT D'UN PROJET DE NOTE D'INFORMATION**

**PAR LA SOCIETE FALA**

**EN RÉPONSE A L'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIEE**

**INITIEE PAR « LESAFFRE & CIE »**

**VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ FALA**



Le présent communiqué a été établi par FALA et est diffusé conformément aux dispositions de l'article 231-26 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (l' « **AMF** »).

**Le projet de note en réponse de la société FALA reste soumis à l'examen de l'AMF.**

Le projet de note d'information en réponse est disponible sur les sites Internet de la société FALA ([www.fala-info.fr](http://www.fala-info.fr)) et de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et peut être obtenu sans frais auprès de :

**FALA**

11 a rue du Fosse des Treize  
67000 Strasbourg

#### **1. Rappel des conditions de l'offre publique d'achat simplifiée de Lesaffre & Cie**

En application du titre III du livre II et plus particulièrement de l'article 233-1 1° du règlement général de l'AMF (le « **Règlement Général** »), Société Générale, agissant pour le compte de la société Lesaffre et Compagnie, société anonyme au capital de 734 500,00 € ayant son siège social sis 41 rue Etienne Marcel, 75001 Paris, immatriculée à Paris sous le numéro 316 055 672 (ci-après « **Lesaffre et Cie** » ou l'« **Initiateur** ») a déposé auprès de l'AMF un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société FALA, société anonyme au capital de 1 100 000 € ayant son siège social sis 11a, rue du Fossé des treize, 67000 Strasbourg, immatriculée à Strasbourg sous le numéro 778 847 152 et dont les actions sont admises aux négociations sur le compartiment C du marché réglementé de NYSE Euronext à Paris (« **NYSE Euronext** ») sous le code ISIN FR0000064222 (« **FALA** » ou encore la « **Société** »).

Conformément à l'article 231-6 du Règlement Général, l'Initiateur propose d'acquérir la totalité des actions FALA qu'il ne détient pas encore directement ou indirectement, au prix unitaire de 5 390 € dans les conditions décrites ci-après (l'« **Offre** » ou l'« **OPAS** »). L'Offre est réalisée selon la procédure simplifiée régie par les articles 233-1 et suivants du Règlement Général.

A la date de la présente note, il n'existe, à l'exception des actions FALA mentionnées ci-dessus, aucun droit, titre de capital ou instrument financier pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société.

L'Initiateur a précisé que dans le cas où FALA procéderait, entre la date de dépôt de l'Offre et sa clôture, au détachement ou au paiement d'un dividende, d'un acompte sur dividende, du solde d'un dividende ou de toute distribution d'actifs, le prix proposé de 5 390 € par action FALA dans le cadre de l'Offre pourrait être diminué du montant distribué et/ou versé par action FALA, après accord de l'AMF.

Si à l'issue de l'OPAS, les actionnaires minoritaires ne représentent pas plus de 5 % du capital ou des droits de vote de FALA, il est dans l'intention de l'Initiateur de mettre en œuvre, dès la clôture de l'Offre, une procédure de retrait obligatoire. La procédure de retrait obligatoire s'effectuerait moyennant une indemnisation de 5 390 € par action FALA, en application des articles 237-14 et suivants du Règlement Général.

Dans l'hypothèse où il ne serait pas en situation de mettre en œuvre le retrait obligatoire, l'Initiateur pourrait demander à NYSE Euronext la radiation des actions FALA du marché NYSE Euronext.

Conformément à la réglementation en vigueur, NYSE Euronext ne pourrait accepter cette dernière demande que si les résultats de l'Offre réduisent la liquidité du titre de telle sorte que la radiation de la cote soit de l'intérêt du marché.

L'Initiateur se réserve également la faculté, dans l'hypothèse où un retrait obligatoire ne pourrait pas être mis en œuvre dans les conditions visées ci-avant, et où il viendrait à détenir, directement ou indirectement au moins 95% des droits de vote de la Société, de déposer auprès de l'AMF un projet d'offre publique de retrait suivie, en cas de détention d'au moins 95% du capital et des droits de vote de la Société, d'une procédure de retrait obligatoire visant les actions de la Société qui ne seront pas détenues directement ou indirectement par l'Initiateur, dans les conditions des articles 236-1 et suivants et 237-1 et suivants du Règlement Général.

Société Générale garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement Général.

## **2. Contexte de l'Offre**

Le dépôt de l'Offre est intervenu après la conclusion par l'Initiateur, le 14 janvier 2011, de plusieurs accords avec les principaux actionnaires familiaux de FALA, autres que la famille Lesaffre (les « **Cédants** ») lui ayant permis d'acquérir des blocs d'actions FALA, portant au total sur 3 375 actions FALA, représentant autant de droits de vote, soit 16,88 % du capital et 10,52% des droits de vote de la Société (sur la base d'un nombre total de 20 000 actions et 32 081 droits de vote de la Société calculés en application de l'article 223-11 du Règlement Général) (les « **Accords** »).

A l'issue de ces acquisitions, Lesaffre & Cie, société intégralement contrôlée par la famille Lesaffre, détient directement 14 526 actions FALA, représentant 25 676 droits de vote, soit 72,63 % du capital et 80,03% des droits de vote, sur la base d'un nombre total de 20 000 actions et 32 081 droits de vote de la Société calculés en application de l'article 223-11 du Règlement Général.

Le prix payé par l'Initiateur pour l'acquisition des blocs d'actions précités, de 5 390 € par action FALA, est identique au prix proposé dans le cadre de la présente Offre. Le prix d'acquisition de l'ensemble des 3 375 actions FALA acquises dans le cadre des Accords, auprès des Cédants, représentant un montant global de 18 191 250 €, a été payé comptant à la date d'acquisition, par virements bancaires en date du 14 janvier 2011.

La Société précise qu'elle n'a connaissance d'aucun autre accord de quelque nature que ce soit entre ses actionnaires, relatif à l'Offre.

### 3. Avis motivé du Conseil d'administration de la Société

Conformément aux dispositions de l'article 231-19 du Règlement Général, les membres du conseil d'administration de la Société se sont réunis le 14 janvier 2011, dans les locaux de CAA Juris Europae, cabinet d'avocats, 20 bis rue Boissière 75116 Paris, sur convocation faite conformément aux statuts, afin d'examiner les termes et conditions de l'Offre.

Préalablement à la réunion, les administrateurs ont eu connaissance :

- du projet de note d'information de l'Initiateur contenant les caractéristiques de l'Offre et la synthèse des éléments d'appréciation du prix de l'Offre ;
- des travaux de Société Générale, banque présentatrice et garante ;
- du rapport de l'expert indépendant établi par le cabinet Didier Kling & Associés représenté par M. Didier Kling, conformément aux articles 261-1 1°), 2°) et 261-1 II du Règlement Général ; et
- du projet de note en réponse de la Société.

L'ensemble des membres qui composent le conseil d'administration était présent ou représenté à la réunion.

M<sup>me</sup> Dominique Mahias représentant le cabinet Didier Kling & Associés, invitée à la réunion, était présente.

Aux termes de la discussion, le conseil d'administration, a rendu l'avis motivé suivant :

*« Le conseil d'administration, après avoir pris connaissance des différents documents qui lui ont été présentés et entendu l'exposé du Président, ainsi que les conclusions du rapport de l'expert indépendant en date du 14 janvier 2011 désigné en application des articles 261-1-I 1°), 261-1 I 2°) et 261-1-II du Règlement Général de l'AMF,*

- *a pris acte des motifs invoqués par l'Initiateur et notamment :*
  - *de la faible liquidité dont disposent les actionnaires de FALA sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris,*
  - *des contraintes et du coût liés au maintien de la cotation pour FALA trop importants au regard de la liquidité réduite du titre.*
- *a pris acte des conclusions du rapport de l'expert indépendant, reproduites ci-dessous :*

#### **« Conclusion et attestation sur le caractère équitable du prix offert**

*Les résultats de nos travaux d'évaluation sont résumés dans le tableau ci-après :*

<i>Méthodes d'évaluation</i>	<i>Valeur d'une action FALA</i>			<i>Prime induite par le prix d'offre en référence aux valeurs centrales</i>
	<i>En €</i>			
<i>retenues</i>	<i>haut</i>	<i>bas</i>	<i>valeur centrale</i>	
<b>Méthode de l'ANR</b>				
<i>selon DCF</i>	3.869	3.201	3.507	53,69 %
<i>Comparables boursiers</i>	5.041	3.471	4.182	28,88 %
<b>Dividendes actualisés</b>	3.945	3.540	3.730	44,50 %

<b>Cours de bourse</b>		
Cours spot au 6.1.2011	3.750	43,7 %
Cours moyen 1 mois	3.458	55,9 %
Cours moyen 3 mois	3.392	58,9 %
Cours moyen 6 mois	3.322	62,3 %
Cours moyen 1 an	3.220	67,4 %
<b>Achat de 16,875 % du capital (14.1.2011)</b>	5.390	0 %

Les valeurs par action obtenues par la mise en œuvre des méthodes de valorisation retenues, se situent en valeur centrale dans une fourchette de 3.220 € et 4.182 €.

Le prix d'offre de 5.390 € par action offre ainsi des primes par rapport à ces valeurs comprises entre 28,88 % et 67,4 %.

Nous observons également que le prix d'offre de 5.390 € par action est identique à celui auquel les actionnaires familiaux de FALA, détenant 16,875 % du capital de la société, ont accepté de céder leurs actions à la société Lesaffre & Cie.

La présente offre permet aux actionnaires minoritaires de FALA, de bénéficier d'une liquidité immédiate, alors que la liquidité sur les actions FALA était très réduite depuis plusieurs années.

Dans ces conditions, nous estimons que le prix de 5.390 € par action FALA proposé par Lesaffre & Cie, dans le cadre de la présente offre, éventuellement suivie d'un retrait obligatoire, est équitable pour les actionnaires minoritaires. »

- a constaté que le prix offert représente une prime de 51,1% et 55,5 % respectivement sur les moyennes de cours 1 et 3 mois de l'action FALA ;
- a constaté que l'Initiateur qui est déjà l'actionnaire majoritaire de FALA, ne prévoit pas de changement dans la composition des organes sociaux, la stratégie et la politique industrielle, commerciale et financière de FALA et n'envisage aucune restructuration juridique qui sortirait du cadre normal des affaires ;
- a relevé que, selon l'Initiateur, l'Offre « qui n'entraîne aucun changement de contrôle, s'inscrit dans une logique de poursuite du développement de l'activité et ne devrait donc pas avoir d'impact significatif sur sa politique en matière d'emploi, les salariés du Groupe continuant à bénéficier du même statut collectif et individuel » ;
- a pris acte que l'Initiateur de l'Offre, procèdera à un retrait obligatoire s'il vient à détenir, à l'issue de l'Offre, au moins 95 % du capital et des droits de vote de la Société, moyennant une indemnité égale au prix de l'Offre ou à défaut, demandera, s'il le peut, la radiation des actions FALA du marché réglementé de NYSE Euronext.

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil d'administration, statuant à l'unanimité de ses membres, approuve le projet d'Offre tel qu'il lui a été présenté et considère que le projet d'Offre, au prix de 5 390 € par action est conforme aux intérêts de la Société et de ses actionnaires. Il est précisé que FALA n'a aucun salarié.

Compte tenu de l'opportunité qu'elle présente et du caractère équitable du prix proposé, lequel inclut une prime importante (tant par rapport au cours de bourse qu'au regard de l'évaluation de l'expert indépendant), dans le cadre de l'Offre comme dans le cadre de l'éventuel retrait obligatoire, tel que

*cela résulte du rapport de l'expert indépendant, le conseil d'administration, à l'unanimité, recommande aux actionnaires d'apporter leurs titres à l'Offre.*

*Les administrateurs souhaitent relever que la décision du Conseil n'est liée à aucune modification ni à aucun changement de direction ou de stratégie de FALA SA.*

*Le conseil d'administration autorise Monsieur Jean-Louis MEURANT, Directeur Général de la Société, à déposer le projet de note en réponse puis finaliser, signer et publier la note en réponse de la Société, incluant le présent avis motivé, ainsi que tout document nécessaire au bon déroulement de l'opération.*

*A l'issue du vote, les membres du conseil d'administration ont tous indiqué qu'ils avaient l'intention d'apporter à l'Offre les actions de la Société qu'ils détiennent encore ou qu'ils viendraient à détenir. »*

#### **4. Rapport de l'expert indépendant**

Conformément aux dispositions de l'article 261-1 I, 1° et 2°) et II du Règlement Général de l'AMF, le cabinet Didier Kling & Associés, représenté par M. Didier Kling, a été désigné par le conseil d'administration de FALA avec pour mission d'évaluer la société FALA et d'établir un rapport sur les conditions financières de l'Offre et du retrait obligatoire. Dans le cadre de la mission qui lui a ainsi été confiée, le cabinet Didier Kling & Associés, représenté par M. Didier Kling, a rendu le 14 janvier 2011 son rapport dont les conclusions ont été intégralement reprises dans l'avis motivé du Conseil d'administration de FALA qui est reproduit ci-dessus.

---

#### **Contacts FALA :**

Me Emmanuelle SCHWAB-GYSS - Cabinet CAA

Tél : 03.88.15.14.20

fala-info@caavocat.com

www.fala-info.fr